



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques
du bassin versant de la vilaine amont

Bénéficiaire : syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 214-1 et suivants, L. 211-7 et L. 215-15,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine,

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont relative à la fusion du syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont et du syndicat intercommunal du bassin du Chevré,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré, issu de la fusion du syndicat intercommunal du bassin du Chevré et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont,

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L. 181-1 et L. 211-7 du code de l'environnement reçue le 1^{er} avril 2019, présentée par le syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont dont le siège est situé 15 boulevard Denis Papin – 35500 Vitré, enregistrée sous le n° 35-2019-00092 et relative au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vilaine Amont,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 7 mai 2019,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 31 juillet 2019,

Vu l'avis la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis de la DREAL Bretagne en date du 9 août 2019,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 25 avril 2019,

Vu la demande de compléments en date du 11 juillet 2019 établie par les services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) auprès du syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont,

Vu les compléments apportés par le syndicat en date du 18 juillet 2019,

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 29 novembre 2019 au 30 décembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice Mme Christianne PRIOUL en date du 4 février 2020 et déposés le 6 février 2020 en préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Vu la délibération du 29 avril 2020 portant déclaration de projet, émise par le syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré sur l'intérêt général de l'opération projetée,

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont - Chevré le 4 juin 2020 pour observations dans le délai de 15 jours à compter de sa réception,

Considérant que par application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré issu de la fusion du syndicat intercommunal du bassin du Chevré et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont, a repris en son nom le dossier d'autorisation environnementale n° 35-2019-00092 précité,

Considérant que la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale portée par le syndicat,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que les masses d'eau du bassin versant de la Vilaine Amont, qui s'étend sur une superficie de 670 km² pour le seul bassin versant de la Vilaine Amont (concerné par la présente enquête publique), comprend 1 271 kms de cours d'eau (dont 400 kms de cours d'eau permanents et un linéaire total d'étude de 288 km) constituant 12 masses d'eau cours d'eau et 5 masses d'eau plans d'eau sont dégradées du point de vue de la qualité physico-chimique de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat de bassin versant Vilaine amont-Chevré visent à retrouver le bon état écologique de toutes les masses d'eau (sauf la retenue de Villaumur) à l'horizon 2027 exigé par la directive cadre sur l'eau, avec un objectif de « bon état » à 2021 pour 3 masses d'eau, et un objectif de « bon potentiel » à 2021 pour 4 autres masses d'eau et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que le Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré dans son courrier en date du 17 juin 2020 n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E N T

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré dont le siège est situé 15 boulevard Denis Papin – 35500 Vitré ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général, nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vilaine Amont.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

Les actions seront menées en priorité sur les masses d'eau : « la Vilaine et ses affluents depuis Juvigné jusqu'à la retenue de la Chapelle Erbrée »(FRGR0008a), « la Cantache et ses affluents depuis l'étang de Châtillon jusqu'à la retenue de Villaumur » (FRGR0107) et « la Valière et ses affluents depuis Saint Pierre la Cour jusqu'à la retenue de la Valière » (FRGR0109a).

Les travaux, objet du présent programme d'actions, s'étendent sur le territoire des communes suivantes : Acigné, Argentré-du-Plessis, Bais, Balazé, La Bouexière, Bréal-sous-Vitré, Brecé, Brielles, Champeaux, la Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châteaugiron (ex Ossé), Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Dompierre-du-Chemin, Erbrée, Etelles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, Louvigné-de-Bais, Luitré, Marpire, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Noyal-sur-Vilaine, Parcé, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, Servon-sur-Vilaine, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal et Vitré, pour le département d'Ille-et-Vilaine, Le Bourgneuf la Forêt, Bourgon, Juvigné, la Croixville, la Gravelle, Launay-Villiers, Saint-Hilaire-du Maine, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour pour le département de la Mayenne.

Pour mémoire, sur le volet milieux aquatiques, le syndicat a mis en œuvre un précédent programme d'actions sur la période 2009-2013. Celui-ci a fait l'objet d'un bilan en 2015. Ce contrat devait répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'atteinte du bon état écologique, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. En réponse à cet objectif, les actions suivantes ont été mises en œuvre sur les cours d'eau : aménagements d'ouvrages afin de rétablir la continuité piscicole et sédimentaire, aménagements d'abreuvoirs, gestion de la ripisylve et des embâcles, restauration du lit mineur, lutte contre les espèces invasives

Ce nouveau programme de travaux a pour objectif principal de poursuivre ce travail afin d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vilaine Amont, objectif fixé par la directive cadre européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- ✓ Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- ✓ Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- ✓ Restaurer les berges et la ripisylve.

Type de masse d'eau	Code	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique (2013)	Objectif écologique
Cours d'eau	FRGR0008a	La Vilaine et ses affluents depuis Juvigné jusqu'à la retenue de la Chapelle Erbrée	Moyen	Bon état - 2021
Cours d'eau	FRGR0009a	La Vilaine depuis la retenue de la Chapelle Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache	Médiocre	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR0009b	La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'île	Médiocre	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR0107a	La Cantache et ses affluents depuis l'Étang de Chatillon jusqu'à la retenue de Villaumur	Médiocre	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR0109a	La Valière et ses affluents depuis St Pierre la Cour jusqu'à la retenue de la Valière	Médiocre	Bon état - 2021
Cours d'eau	FRGR0109c	La Valière et ses affluents depuis la retenue de la Valière jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen	Bon état - 2021
Cours d'eau	FRGR1272	La Bichetière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Mauvais	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR1274	L'Olivet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR1290	La Gallardière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR1296	L'Étang de Forge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR1308	Le Palet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Cantache	Médiocre	Bon état - 2027
Cours d'eau	FRGR 2260	La Cantache et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Chatillon	Médiocre	Bon état - 2027
Plan d'eau	FRGL043	Retenue de la Chapelle Erbrée	Moyen	Bon potentiel - 2021
Plan d'eau	FRGL044	Étang de Chatillon	Médiocre	Bon potentiel - 2027
Plan d'eau	FRGL045	Étang de Pain Tourteau	Moyen	Bon potentiel - 2021
Plan d'eau	FRGL046	Retenue de la Valière	Moyen	Bon potentiel - 2021
Plan d'eau	FRGL060	Retenue de Villaumur	Moyen	Bon potentiel - 2027

Figure 26 : Masses d'eau sur le territoire d'étude – Source : AELB

Article 3 – Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier d'autorisation n° 35-2019-00092. La liste des travaux projetés figure en annexe du présent arrêté. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

Travaux sur le lit mineur

- réhaussement du lit (17 180 m linéaire),
- reméandrage du cours d'eau dans son tracé actuel (4548 m linéaire),
- diversification du lit mineur (7881 m linéaire),
- diversification et restauration du lit (187 m linéaire),
- remise du cours d'eau dans son talweg d'origine (3126 m linéaire),
- remise du cours d'eau à ciel ouvert (774 m linéaire).

Travaux sur berges et ripisylve

- aménagement d'abreuvoirs (nombre : 52),
- enlever les déchets,
- travaux sur berge (reprofilage, techniques végétales) (580 m linéaire),
- installation de clôture,
- restauration de la ripisylve (embâcles compris).

Travaux sur petits ouvrages de franchissement

- remplacement par buse type PEHD (nombre : 76),
- remplacement par pont cadre (nombre : 5),
- rampe d'enrochements, micro-seuils successifs (nombre : 7),
- travaux sur petits ouvrages de franchissement (échancrure, gué) (nombre : 11),
- suppression totale d'un seuil (nombre : 17),
- suppression d'un petit ouvrage (nombre : 6),
- ajout d'un ouvrage (nombre : 5),
- rampe d'enrochements, micro-seuils successifs (nombre : 13).

Travaux sur plans d'eau

- travaux sur plans d'eau à définir,
- contournement du plan d'eau de Taillis-Etude complémentaire et intervention (maîtrise d'oeuvre compris),
- effacement du plan d'eau du Plessis Beuscher à Chateaubourg (maîtrise d'oeuvre compris), opération menée pour le compte du SYMEVAL (propriétaire de l'ouvrage).

Travaux sur ouvrages hydrauliques

- effacement total du Moulin de Monperron,
- effacement total du clapet d'Argentré du Plessis,
- étude complémentaire et intervention (maîtrise d'oeuvre compris) au Moulin de Palet,
- étude complémentaire et intervention (maîtrise d'oeuvre compris) au Moulin Bressac.

Autres actions

- gestion des espèces invasives végétales (forfait), sur une surface cumulée repérée de 100 m² environ,
- restauration de zones humides (forfait).

Travaux sur le lit majeur

- restauration de zone humide (déconnexion du réseau hydraulique annexe par création de zones tampons humides artificielles, suppression partielle ou totale du réseau hydraulique annexe dont le site de Châtillon en Vendelais d'une superficie de 179 ha).

TITRE I – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 – Objet de l'autorisation environnementale

En application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux, opérations, études conformément au programme pluriannuel proposé au dossier d'autorisation environnementale n° 35- 2019-00092.

Les travaux projetés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D)	Déclaration (travaux sur la continuité : les aménagements proposés ont pour but de supprimer des obstacles à la continuité identifiée lors du diagnostic).
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (travaux sur le lit mineur des cours d'eau : diversification du lit par mise en place de banquettes, rehaussement du lit incisé par recharge granulométrique, remise du cours d'eau dans son talweg, suppression de busage et reconstitution du lit mineur, travaux sur la continuité écologique) 7881 ml de diversification du lit mineur. 187 ml de restauration.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration (travaux de consolidation des berges, remise à ciel ouvert de cours d'eau busés, renaturation du lit mineur). 580 ml de travaux sur berges (reprofilage)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation (risque de destruction temporaire et limité lors des travaux dans le lit mineur). 3126 ml de remise du cours d'eau dans son talweg. 774 ml de remise du cours d'eau à ciel ouvert.
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D)	Déclaration (dans le cadre de travaux de suppression de plans d'eau). Effacement du plan d'eau du Plessis Beuscher à Châteaubourg. Forfait sur 6 travaux sur plans d'eau à définir.
3.3.1.0.	Assèchement mise en eau imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration (dans le cadre d'aménagement de frayères à brochets, ouvrage talutage...). Restauration de 179 ha de Z.H. à Châtillon en Vendelais

Article 5 – Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1. Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra s'assurer de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Le bénéficiaire pourra associer le maire des communes concernées par les travaux projetés (ou un(e) élu(e) délégué(e) par le maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le service eau et biodiversité de la DDTM 35 (et/ou) de la DDT 53 sera contacté par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci prendra également l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour connaître le statut des plans d'eau en tant que réserve incendie ou pas ;
- A l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins 10 m.
- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation devront être respectées.

5.2. Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la loutre, le campagnol amphibie et le crossope aquatique), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.

Dans tous les cas, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles,
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence,
- dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces,
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges,
- faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le groupe mammalogique breton par exemple à cette expertise) ; préserver en particulier les habitats propices à la loutre,
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une

interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction),

- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux,
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM 35 (et/ou) de la DDT 53 pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3. Lutte contre les espèces invasives envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement du parlement européen et du conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les règlements d'exécution de la commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics.

5.4. Protection des sites classés

Pour les travaux envisagés à proximité ou dans le périmètre d'une site inscrit ou classé, le bénéficiaire transmet au guichet unique de la police de l'eau, un porter à connaissance, 6 mois avant la réalisation des travaux, pour instruction et éventuelles prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 6 – Suivi des travaux

Le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDTM 35 (et/ou) de la DDT 53, au moins 1 mois avant le début des travaux, les différentes conventions signées avec les maîtres d'ouvrages concernés en vue de leur réalisation (avec le SYMEVAL, Vitré Communauté, ..).

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau, notamment sur la qualité de l'eau pour les paramètres suivants, dont les valeurs limites seront respectées :

- MES : inférieure à 1 g/l,
- ammonium : inférieure à 2 mg/l,
- oxygène dissous : supérieure à 3 mg/l.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDTM 35 (et/ou) de la DDT 53, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM 35 (et/ou) à la DDT 53 un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Un suivi annuel des travaux de l'année N devra être assuré par le bénéficiaire en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la DDTM 35 et à la DDT 53.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi tels que définis dans le dossier n° 35-2019-00092 (pages 76 à 83). Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

Le bénéficiaire évaluera les effets des opérations sur le milieu (conditions d'habitat, qualité des milieux, biodiversité), en particulier sur les peuplements piscicoles, la qualité biologique, l'hydrologie et la qualité physico-chimique de l'eau, suivant la définition du programme d'indicateurs de suivi qualitatif du programme d'actions suivant :

- suivi morphologique (en régie au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont) : ce suivi utilise le guide de l'agence française pour la biodiversité (AFB) « Aide à l'élaboration d'un programme pour le suivi des travaux de restauration de cours d'eau » (variété des faciès d'écoulement, profils en long et en travers, granulométrie, colmatage...),
- suivi hydrologique (en régie au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont) : suivi des débits de cours d'eau et de l'évolution de la nappe phréatique,
- suivi biologique (prestations externes) : IPR (poissons), IBG-DCE (macro-invertébrés), IBD (diatomées), IBMR, inventaires floristique et pédologique :
 - IBG-DCE compatible (indice biologique global normalisé – norme NF T90-333),
 - IBD (indice biologique diatomée – norme NF T90-354),
 - indice poisson rivière (norme NF T90-383) avec 2 passages pour une meilleure efficacité de piégeage,
 - IBMR (indice biologique macrophyte en rivière).
- suivi physico-chimique (prestations externes et régie) : température, oxygène dissous, nitrate, matière organique,
- suivi scientifique à travers un partenariat avec le CRESEB (programme scientifique BERCEAU) et l'OFB pour les projets les plus ambitieux.

Article 7 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1er mars), le bénéficiaire transmet à la DDTM 35 et à la DDT 53 un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier d'autorisation environnementale, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise la DDTM 35 (et/ou) la DDT 53 du commencement des travaux au minimum dix jours à l'avance.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM 35 (et/ou) à la DDT 53 (service eau et biodiversité) pour avis.

TITRE II – PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 10 – Objet de la déclaration d'intérêt général des travaux

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et R. 214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux liés au contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vilaine Amont tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le syndicat mixte du bassin versant de la Seiche est habilité à utiliser les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 11 – Montant des travaux

Le coût prévisionnel du programme d'actions de la déclaration d'intérêt général défini dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vilaine Amont est estimé à 2 717 518 € TTC.

Article 12 – Obligations des riverains

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 13 – Droit de passage

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 – Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 – Délai de validité de la décision

Le présent arrêté, en tant qu'il autorise les travaux au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement a une validité de **cinq ans** à compter de la date de sa notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Le présent arrêté, en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant de la Vilaine Amont est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 17 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 18 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Informations des tiers, délais et voies de recours

21.1. Procédure d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de : Acigné, Argentré-du-Plessis, Bais, Balazé, La Bouexière, Bréal-sous-Vitré, Brecé, Brielles, Champeaux, la Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châteaugiron (ex Ossé), Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Dompierre-du-Chemin, Erbrée, Etrelles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, Louvigné-de-Bais, Luitré, Marpire, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Noyal-sur-Vilaine, Parcé, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, Servon-sur-Vilaine, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal et Vitré, pour le département d'Ille-et-Vilaine, Le Bourgneuf la Forêt, Bourgon, Juvigné, la Croixville, la Gravelle, Launay-Villiers, Saint-Hilaire-du Maine, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour pour le département de la Mayenne.

– un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.

– une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE la Vilaine pour information.

– la présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture de la Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l’application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu informé d’un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d’Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l’article 1^{er}, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement.

La préfète dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R. 181-45 du code de l’environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d’un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

21.2. Procédure de déclaration d’intérêt général

La présente décision, en tant qu’elle prononce l’intérêt général des travaux peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ; le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l’application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

– soit, préalablement, d’un recours administratif gracieux auprès de la Préfète d’Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l’environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l’administration à l’issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d’Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, le sous-préfet de l’arrondissement de Fougères-Vitré, la sous-préfète de l’arrondissement de Mayenne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont-Chevré, les maires des communes de : Acigné, Argentré-du-Plessis, Bais, Balazé, La Bouexière, Bréal-sous-Vitré, Brecé, Brielles, Champeaux, la Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châteaugiron (ex Ossé), Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Dompierre-du-Chemin, Erbrée, Etelles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, Louvigné-de-Bais, Luitré, Marpire, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Noyal-sur-Vilaine, Parcé, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M’Hervé, Servon-sur-Vilaine, Taillis, Torcé, Val-d’Izé, Vergéal et Vitré, pour le département d’Ille-et-Vilaine,

Le Bourgneuf la Forêt, Bourgon, Juvigné, la Croixville,
la Gravelle, Launay-Villiers, Saint-Hilaire-du Maine, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-

Cour pour le département de la Mayenne, et les présidents de : Vitré Communauté, Communauté de communes de l'Ernée, Communauté d'agglomération Laval Agglomération, Pays de Châteaugiron Communauté, Rennes Métropole, Liffré-Cormier Communauté, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les commandants du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En application de l'article R.181-44, la publication de l'arrêté d'autorisation environnemental et de DIG au recueil des actes administratifs n'est plus requise.

Rennes, le **† 3 AOUT 2020**

Laval, le **- 4 AOUT 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
de la Mayenne,



Richard MIR

Annexe : Liste des travaux programmés

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les actions par année programmées sur les cours d'eau du territoire.

Sous-type actions	Unité	A1	A2	A3	A4	A5	A6	Total
Travaux sur lit mineur								
Rehaussement du lit	m	1 911	3 683	1 943	4 637	2 867	2 139	17 180
Reméandrage	m	1 106	1 097	0	967	793	585	4 548
Diversification du lit mineur	m	1 739	424	3 117	0	1 367	1 234	7 881
Diversification et restauration du lit	m	99	0	0	0	88	0	187
Remise du cours d'eau dans son talweg	m	189	493	444	355	225	1 420	3 126
Remise du cours d'eau à ciel ouvert	m	144	181	0	38	159	252	774
Travaux sur berges et ripisylve								
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs	unité	6	1	2	0	35	8	52
Enlever déchets	unité	1	2	7	0	3	8	21
Travaux sur berge (reprofilage, techniques végétales)	m	0	0	68	0	512	0	580
Installation de clôture	m	254	411	919	390	1 502	197	3 673
Restauration de la ripisylve (embâcles compris)	m	2 625	2 458	4 511	3 007	3 953	4 109	20 663
Travaux de plantation de berge	m	2 463	3 420	924	2 915	1 213	1 521	12 456
Travaux sur petits ouvrages de franchissement								
Remplacement par buse type PEHD	unité	7	19	8	17	12	13	76
Remplacement par pont cadre	unité	1	2	0	1	0	1	5
Rampe d'enrochements, micro-seuils successifs	unité	0	0	4	2	1	0	7
Autres travaux sur petit ouvrage de franchissement (échancreure, qué)	unité	0	0	2	0	8	1	11
Suppression totale d'un seuil	unité	2	0	7	4	4	0	17
Suppression d'un petit ouvrage	unité	0	1	0	2	2	1	6
Ajout d'un ouvrage	unité	2	1	1	1	0	0	5
Rampe d'enrochements, micro-seuils successifs	unité	13	0	0	0	0	0	13
Travaux sur plans d'eau								
Travaux sur plans d'eau à définir	forfait	1	1	1	1	1	1	6
Contournement du plan d'eau de Tailis - Etude complémentaire et intervention (maîtrise d'œuvre compris)	unité	1	0	0	0	0	0	1
Plessis Beuscher - Effacement de plan d'eau sur cours (maîtrise d'œuvre compris)	unité	0	1	0	0	0	0	1
Travaux sur ouvrages hydrauliques								
Moulin de Monperon - Effacement total	unité	1	0	0	0	0	0	1
Clapet d'Argentré du Plessis - Effacement total	unité	0	1	0	0	0	0	1
Moulin de Palet - Etude complémentaire et intervention (maîtrise d'œuvre compris)	unité	0	0	1	0	0	0	1
Moulin de Bressac - Etude complémentaire et intervention (maîtrise d'œuvre compris)	unité	0	0	1	0	0	0	1
Actions sur les espèces envahissantes								
Gestion des espèces invasives végétales	forfait	1	1	1	1	1	1	6
Actions sur le lit majeur								
Restauration de zones humides	forfait	0	0	1	0	0	0	1

Figure 3 : Synthèse des actions par année programmées sur les cours d'eau